# PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG VILLE DE STANSTEAD

RÈGLEMENT 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-07 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2019-07 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Stanstead le 4 novembre 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (ci-après appelée « L.C.V. »);

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été amendé à deux reprises, soit par le Règlement 2019-07-01 (9 novembre 2020) et le Règlement 2019-07-02 (14 juin 2021);

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 2019-07 et l'amendement 2019-07-01 prévoyaient des dispositions sur le pouvoir de dépenser de certains fonctionnaires municipaux conformément à l'article 477.2 de la L.C.V.;

CONSIDÉRANT QUE des changements de personnel au sein de l'administration municipale font en sorte que le *Règlement 2019-07-01* doit être remplacer afin que les dispositions sur les pouvoir de dépenser des employés correspondent à la réalité actuelle ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Harvey Stevens à la séance du 8 août 2022.

Il est proposé par Nicholas Ouellet Appuyé par Philippe Dutil Et unanimement résolu par voix exprimées (6 pour, 0 contre)

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule fasse partie intégrante du règlement.

## ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 15 « DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »

- 2. L'article 15 intitulé « DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX » EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :
  - « 15.1 Le conseil délègue à certains fonctionnaires et employés de la ville de Stanstead le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en découlent. Ces employés sont autorisés à dépenser un montant maximum par transaction pour ce qui a trait aux dépenses visées par leur fonction, à savoir :
    - A) Le conseil délègue au directeur général secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats qui en découlent, et ce, dans tout secteur d'activités de la Ville de Stanstead, pour un montant n'excédant pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) par transaction.
    - B) Le conseil délègue au directeur adjoint, le pouvoir d'autoriser des dépenses relatives aux activités quotidiennes relatives à ses fonctions, et ce, pour un montant n'excédant pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) par transaction.
    - C) Le conseil délègue au contremaître des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dépenses et l'octroi de contrats relatifs aux activités visées par les fonctions du département des travaux publics, et ce, pour un montant n'excédant pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) par transaction.
  - 15.2 Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

15.3 La présente délégation de pouvoir est consentie aux employés municipaux cités au présent article, à la condition expresse que ces derniers déposent à chacune des séances ordinaires du conseil un résumé des décisions qu'ils ont prises au nom du conseil depuis le dernier rapport.

# ARTICLE 3 ABROGATION ET INTERPRÉTATION

3. Le présent règlement remplace et abroge l'article 15 du *Règlement 2019-07 sur la gestion contractuelle* et remplace le *Règlement 2019-07-01*.

Les autres dispositions et articles demeurent les mêmes.

## ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M Jody Stone

Maire

M Jean-Charles Bellemare

Directeur général et secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme

Avis de motion:

Le 8 août 2022

Adoption:

Le 12 septembre 2022

Entrée en vigueur :

Le 13 septembre 2022